

INDE - PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES ET LES PRODUITS CHIMIQUES
POUR L'AGRICULTURE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE

La communication ci-après, datée du 9 septembre 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de présenter la demande ci-après au nom des Communautés européennes et de leurs Etats membres pour que l'Organe de règlement des différends l'examine à sa prochaine réunion.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur les ADPIC") exige que tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") délivrent des brevets pour les objets spécifiés à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC dispose que, dans les cas où un Membre recourt aux dispositions transitoires prévues par l'Accord sur les ADPIC et n'accorde pas, pour les inventions pharmaceutiques et les inventions chimiques pour l'agriculture, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour lui, ce Membre doit mettre en oeuvre des mesures permettant aux parties de déposer des demandes de brevets pour de telles inventions à cette date ou après cette date (ci-après désignées comme étant la "procédure de dépôt intérimaire"). Lorsqu'une protection conférée par un brevet de produit est établie, ces demandes doivent être examinées conformément aux critères de brevetabilité énoncés dans l'Accord, sur la base de la date effective de dépôt la plus ancienne revendiquée pour la demande. Les brevets délivrés sur la base de ces demandes doivent bénéficier de la durée de protection et des droits prévus par l'Accord sur les ADPIC. L'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC exige en outre que les Membres assujettis aux obligations de l'article 70:8 dudit accord accordent des droits exclusifs de commercialisation aux parties qui ont déposé une demande conformément à la procédure de dépôt intérimaire, pour autant que le produit visé par l'invention ait obtenu une approbation de commercialisation dans le Membre accordant la protection et dans un autre Membre, et qu'un brevet ait été délivré pour cette invention dans un autre Membre.

Le régime juridique actuellement en vigueur en Inde n'accorde pas la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet pour les inventions concernant les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture comme le prévoit l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC, ni n'établit de règles conformes aux obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC concernant l'acceptation des demandes et l'octroi de droits exclusifs de commercialisation. En conséquence, il apparaît que le régime juridique indien est incompatible avec les obligations découlant pour l'Inde de l'Accord sur les ADPIC, y compris, mais non exclusivement, les articles 27, 65 et 70 de l'Accord sur les ADPIC.

Dans une communication datée du 28 avril 1997 (WT/DS79/1), les Communautés européennes et leurs Etats membres ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, figurant à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'OMC, et à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC, qui renvoie à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Des consultations ont eu lieu le 14 mai 1997, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant du différend.

En conséquence, les Communautés européennes et leurs Etats membres demandent qu'un groupe spécial soit établi pour examiner cette question à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et constater que l'Inde ne se conforme pas aux obligations énoncées aux articles 27, 65 et 70 de l'Accord sur les ADPIC et annule ou compromet ainsi des avantages résultant pour les Communautés européennes et leurs Etats membres directement ou indirectement de l'Accord sur les ADPIC.

Les Communautés européennes et leurs Etats membres souhaitent que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 25 septembre 1997 et que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.